

SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONT A MARCQ

DIMANCHE 30 MARS 2014

L'an deux mil quatorze, le trente mars, à dix heures trente, en application des articles L 2121-7 et L 2122 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Pont à Marcq.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Daniel CAMBIER

Christine VASSEUR

Sylvain CLEMENT

Laurence DATH

Marie Gaëtane DANION

Francis DUCATILLON

Lucette FRANCKE

Fernand CLAISSE

Marie Paule RAUX

Jean Marie PERILLIAT

Anne Marie LOYEZ-DYRDA

Germain DANCOISNE

Pascale DEFFRENNES

Laurent LACHAIER

Janine DUPUIS

Claude BLONDEAU

Albertina MEIRE

Jean Claude LEYNAERT

Philippe MATON

Sophie GUILLUY

Jean WOITRAIN

Sabine MASSELOT

La séance a été ouverte sous la présidence de Daniel CAMBIER, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame LOYEZ-DYRDA a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal et sera assistée, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Annick LALART, Directrice Générale des Services.

1) ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Monsieur Germain DANCOISNE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée selon l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Marie Gaëtane DANION , liste La Voie Démocrate, et M Jean WOITRAIN, liste PONT A MARCQ Autrement.

Déroulement du premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur Daniel CAMBIER, pour la liste La Voie Démocrate se déclare candidat.

Monsieur Philippe MATON, pour la liste Pont à Marcq Autrement se déclare candidat.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0.....
Nombre de votants (enveloppes déposées)23.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du CE)1.....
Nombre de suffrages exprimés (b-c)22.....
Majorité absolue12.....

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	en toutes lettres
Daniel CAMBIER	19	dix neuf
Philippe MATON	3	trois

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Daniel CAMBIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé

2) ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé, à l'unanimité, à 5 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

4) LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est jointe au procès verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du CE)	4	
Nombre de suffrages exprimés (b – c)	19	
Majorité absolue	10	
Indiquer le nom du candidat placé en tête de liste	nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	en toutes lettres
Liste « Sylvain CLEMENT, La Voie Démocrate »	19	dix neuf

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Sylvain CLEMENT, La Voie Démocrate. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci jointe.

La liste conduite par Monsieur Sylvain CLEMENT est la suivante :

1^{er} Adjoint Sylvain CLEMENT

2^{ème} Adjoint Marie Paule RAUX

3^{ème} Adjoint Francis DUCATILLON

4^{ème} Adjoint Anne Marie LOYEZ-DYRDA

5^{ème} Adjoint Christian VANDENBROUCKE

Observations et réclamations

NEANT

Clôture du procès verbal

Le présent procès verbal dressé et clos, le trente mars deux mil quatorze à onze heures trente minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire

Le Maire

Le conseiller municipal le plus âgé

le secrétaire

Daniel CAMBIER

Germain DANCOISNE

Anne Marie LOYEZ-DYRDA

L'assesseur La Voie Démocrate

l'assesseur Pont à Marcq Autrement

Marie Gaëtane DANION

Jean WOITRAIN

5) CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L 2121-22, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »

Ces commissions sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux et le Maire est président de droit de toutes les commissions. Dès leurs premières réunions, les commissions désignent un vice président qui peut convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est proposé de créer cinq commissions municipales de cinq membres chacune : 4 membres représentant la liste « La Voie Démocrate » et un membre représentant la liste la liste « Pont à Marcq Autrement ».

Commission 1 : Education, Petite Enfance, Jeunesse

Commission 2 : Retraités, Aînés, Solidarité, Santé

Commission 3 : Travaux, Cadre de Vie, Sécurité, Gestion et maintien du patrimoine

Commission 4 : Environnement, Vie économique, associative et sportive

Commission 5 : Vie communale et citoyenne, Communication et développement culturel

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la présente délibération.

6) COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'arrêter la liste des membres pour chaque commission comme suit :

1) Commission Education, Petite Enfance, Jeunesse

Elus de la liste La Voie démocrate :

- Marie Paule RAUX
- Laurence DATH
- Albertina MEIRE
- Jean Claude LEYNAERT

Elu de la liste Pont à Marcq Autrement :

- Sylvie GUILLUY

2) Commission Retraités, Aînés, Solidarité, Santé

Elus de la liste La Voie Démocrate :

- Anne Marie LOYEZ-DYRDA
- Christine VASSEUR
- Janine DUPUIS
- Pascale DEFFRENNES

Elus de la liste Pont à Marcq Autrement :

- Sabine MASSELOT

3) Commission Travaux, Cadre de Vie, Sécurité, Gestion et maintien du patrimoine

Elus de la liste La Voie Démocrate :

- Francis DUCATILLON
- Claude BLONDEAU
- Germain DANCOISNE
- Jean Marie PERILLIAT

Elu de la liste Pont à Marcq Autrement :

- Jean WOITRAIN

4) Commission Environnement, Vie économique, associative et sportive

Elus de la liste La Voie Démocrate :

- Christian VANDENBROUCKE
- Jean Claude LEYNAERT
- Pascale DEFFRENNES
- Fernand CLAISSE

Elu de la liste Pont à Marcq Autrement :

- Philippe MATTON

5) Commission : Vie communale et citoyenne, Communication et développement culturel

Elus de la liste La Voie Démocrate :

- Sylvain CLEMENT
- Marie Gaëtane DANION
- Fernand CLAISSE
- Laurent LACHAIER

Elu de la liste Pont à Marcq Autrement :

- Philippe MATTON

7) CCAS : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONT A MARCQ

Vu l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

8) CCAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles R 123-8, R 123-10 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Liste des candidats

Liste 1 La Voie Démocrate :

- Sylvain CLEMENT
- Pascale DEFRENNES
- Fernand CLAISSE
- Jean Claude LEYNAERT
- Laurent LACHAIER
- Christine VASSEUR
- Anne Marie LOYEZ-DYRDA
- Janine DUPUIS

Liste 2 Pont à Marcq Autrement :

- Jean WOITRAIN

Nombre de votants23.....
Nombre de bulletins23.....
Bulletins blancs0.....
Bulletins nuls0.....
Suffrages valablement exprimés23.....
Répartition des sièges	Liste 1.....7.....
	Liste 2.....1.....

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

Liste 1 La Voie Démocrate : Sylvain CLEMENT, Pascale DEFRENNES, Fernand CLAISSE, Jean Claude LEYNAERT, Laurent LACHAIER, Christine VASSEUR, Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Liste 2 Pont à Marcq Autrement : -Jean WOITRAIN

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

9) DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser la bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2) De fixer, dans les limites de 500 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000,00 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre
- 18) De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311 – 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 euros par année civile
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur tout le territoire de la commune
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240 – 1 à L 240 – 3 du code de l'urbanisme
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24) D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal dit que Monsieur le Maire est autorisé à déléguer la prise de tout ou partie des décisions énumérées ci-dessus aux personnes visées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des personnes citées à l'alinéa précédant, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les membres du conseil municipal en respectant l'ordre du tableau et dit que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

FIN DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL A 12 HEURES 30